

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Etablissement national
des invalides de la marine

**Circulaire du 31 juillet 2008 relative à l'aide ménagère
à domicile accordée par l'ENIM à ses ressortissants**
NOR : DEVT0823786C

La circulaire ENIM n° 34-1996 relative à l'aide ménagère à domicile date du 7 novembre 1996. Depuis cette date des mesures nouvelles sont venues modifier certaines dispositions ou les supprimer. Dans ces conditions, il est apparu opportun de l'abroger et de la remplacer par la présente circulaire.

I. - OBJET DE L'AIDE MÉNAGÈRE

L'aide ménagère dispensée aux personnes âgées est une aide en nature qui a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés, aux ressources modestes, qui ne peuvent plus assumer normalement les tâches domestiques quotidiennes.

La personne assurant l'aide ménagère est compétente pour assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les soins sommaires d'hygiène ; en aucun cas elle ne pratique des soins qui exigent la possession de diplômes officiels.

La prestation d'aide ménagère consiste en la prise en charge par l'ENIM, agissant ici sur ses crédits d'action sanitaire et sociale au titre de la branche « vieillesse », d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aides ménagères (personnes) employées par un organisme d'aide ménagère qui a conclu, à cet effet, une convention avec l'ENIM. Cette convention est conforme à une convention type.

L'ENIM a passé convention et collabore avec 450 organismes environ qui ont, soit un statut d'établissements publics locaux : Centres communaux d'action sociale (CCAS), SIVOM, comités cantonaux d'entraide notamment, soit un statut de droit privé : association à but non lucratif, telles que l'« Aide à domicile en milieu rural » (ADMR).

II. – CONDITIONS D'ADMISSION
À L'AIDE MÉNAGÈRE

Il convient de souligner que la demande doit répondre à des conditions cumulatives.

A. - Age

Le demandeur doit être âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Dans ce cas un certificat médical d'inaptitude établi par le médecin traitant doit être fourni. Un contrôle pourra être effectué par le médecin conseil de l'ENIM.

En cas d'impossibilité d'établissement de ce certificat par le médecin traitant, le dossier sera soumis, par l'Unité de gestion des interventions sociales (UGIS), au médecin conseil.

B. - Personnes polypensionnées

La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour la prise en charge. Il est donc primordial de connaître la nature exacte des diverses pensions perçues, ainsi que le nombre total de trimestres d'affiliation dans chacun des régimes concernés.

Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même si le pensionné dispose de plusieurs pensions de réversion.

En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion de l'ENIM et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.

C. - Etat physique du demandeur

Le demandeur ne doit pas être en mesure d'accomplir l'ensemble des tâches ménagères ou certaines d'entre elles. Un certificat médical original, circonstancié (niveau du GIR), établi par le médecin traitant, doit être joint à la demande (lors de

la demande initiale ou d'augmentation du nombre d'heures), afin de permettre à l'ENIM d'évaluer le besoin d'aide. La participation de la caisse est accordée en priorité aux personnes qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile.

D. - Ressources du demandeur

Les ressources du foyer ne doivent pas dépasser les plafonds révisés périodiquement par l'ENIM.

Lorsque les ressources du demandeur sont inférieures au minimum vieillesse, ce sont les départements, les collectivités territoriales, qui sont compétents pour servir l'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale (aide légale).

Il a été observé cependant, que les directions départementales d'actions sanitaires et sociales (DDASS) retenant un plafond de ressources brut, certains demandeurs ne sont pas pris en charge par ces services. Dans ce cas, les ressources des intéressés étant, de fait, inférieures aux plafonds fixés par l'ENIM et afin de ne pas pénaliser cette catégorie de ses ressortissants, l'ENIM conservera la prise en charge de leurs dossiers d'aide ménagère.

Lorsque les ressources du demandeur sont supérieures aux plafonds de ressources de l'ENIM, la prise en charge ne peut lui être accordée, le pensionné devant acquitter lui-même l'ensemble des frais d'emploi de l'aide ménagère (c'est-à-dire coût horaire de l'intervention × nombre total d'heures effectuées).

Comptabilisation des ressources et des charges :

Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, pensions alimentaires). Aucune déduction pour charges du logement (loyer, charges locatives ou de chauffage) ne peut être effectuée.

Cependant, l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement et la retraite du combattant ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources.

Peuvent être déduits des ressources, sur production des justificatifs :

- la pension alimentaire versée par le ressortissant et déclarée dans son avis d'imposition ;
- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif (maison de retraite ou en long séjour exclusivement) ;
- la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues (APA, ACTP, Prestation de compensation) pour l'intervention d'une aide à domicile assistant le conjoint du pensionné de l'ENIM ou une autre personne composant le foyer.

III. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DES PRISES EN CHARGE

A. - Compétence

Le chef du service gestionnaire de la prestation (Unité de gestion des interventions sociales – UGIS) est habilité à décider des conditions des prises en charge. Le nombre d'heures de prise en charge est fixé à un maximum de 30 heures par mois, sauf mesure exceptionnelle temporaire (voir paragraphe B – b. 1. Durée de l'aide) et par bénéficiaire. Lorsque les demandes excèdent 30 heures par mois, elles doivent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En l'attente de la décision du conseil général, la prise en charge est accordée pour 30 heures.

B. - Procédure

a) Etablissement de la demande d'aide ménagère à domicile

La demande peut être exprimée :

- directement par le demandeur qui s'adresse soit au service des affaires maritimes, soit auprès du service gestionnaire (UGIS), soit d'un(e) assistant(e) du service social maritime ; dans ces cas lui seront fournis les renseignements relatifs à la constitution de son dossier ainsi qu'une liste des organismes d'aide ménagère recensés par l'ENIM ;
- par un organisme d'aide ménagère qui établira le dossier du pensionné demandeur et le transmettra au service gestionnaire de la prestation.

b) Instruction et attribution de la prise en charge

La prise en charge d'aide ménagère à domicile d'un pensionné débute à la date du certificat médical initial mais n'est acquise qu'après signature par le chef du service gestionnaire (UGIS) qui doit disposer, outre les autres pièces constitutives du dossier (voir paragraphe C), de l'enquête d'admission (formulaire joint en annexe) qui comprend tous les éléments nécessaires à cette décision.

1. Contenu de l'enquête d'admission d'aide ménagère à domicile et décision

Éléments renseignés par l'organisme :

Le formulaire d'enquête doit être signé et daté par l'organisme et transmis au service gestionnaire. Il porte sur :

- l'identification du demandeur de la prestation d'aide ménagère et le détail des ressources ;
- la désignation de l'organisme dispensateur ;
- l'exposé du cas : il s'agit d'un descriptif concis des motifs de recours à l'aide ménagère à domicile qui indique également le nombre d'heures sollicité par mois et la durée totale de prise en charge (deux mois au minimum et un an au maximum).

Décision du chef du service gestionnaire (UGIS) :

Cette décision porte sur les conditions de la prise en charge quant à la période d'exécution (un an au maximum) ; quant au pourcentage de participation du pensionné ; et quant au nombre d'heures accordé mensuellement.

Durée de l'aide :

Le nombre d'heures d'aide ménagère accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30. Ce plafond peut cependant être exceptionnellement dépassé en cas d'urgence (grave maladie, sortie d'hôpital notamment), dans ces cas un certificat médical et une enquête sociale doivent être fournis, et pour une durée ne pouvant dépasser un trimestre.

L'accord est donné en règle générale pour un an, renouvelable.

Le nombre d'heures d'aide ménagère prescrit par le certificat médical est en tout état de cause un maximum qui ne saurait être dépassé. En revanche le chef du service gestionnaire de la prestation (UGIS) n'est pas lié lorsqu'il s'agit de réviser ce nombre à la baisse, l'appréciation du besoin s'effectuant alors en fonction de sa réalité.

Le certificat médical contient donc une proposition d'heures, mais n'entraîne pas automatiquement l'adhésion de l'administration quant à la durée d'attribution de l'aide ménagère ; il est simplement un indicateur de l'état de santé du demandeur.

Pour les pensionnés de l'ENIM résidant en foyer-logement, le nombre maximum d'heures accordé s'élève à 20 par mois, il en est de même pour les pensionnés habitant chez des parents, et à la condition qu'il soit établi, par pièces justificatives à joindre au dossier, que ceux-ci sont absents du domicile toute la journée (activité à l'extérieur) ou incapables de s'en occuper (maladie, invalidité).

Taux de participation du pensionné :

Il est déterminé en fonction des revenus et de la situation familiale du pensionné, selon un barème fixé par l'ENIM et susceptible d'être révisé chaque année.

2. Règles de cumul ou non-cumul entre prestations

La prestation d'aide ménagère peut être cumulée avec la prestation de garde à domicile susceptible d'être également accordée par l'ENIM aux pensionnés âgés d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) pour faire face à une situation temporaire difficile (notamment pour éviter une hospitalisation, favoriser le retour au foyer après une sortie d'établissement, pallier l'absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile).

La prestation d'aide ménagère à domicile ne peut être attribuée par l'ENIM au pensionné qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Cependant elle peut lui être accordée si son conjoint, ou une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime ces allocations ou la prestation de compensation.

3. Notification de la décision

La décision d'attribution de l'aide ménagère est prise par le chef du service gestionnaire de la prestation (UGIS) qui en informe l'organisme prestataire de service concerné, en lui indiquant le nombre d'heures attribué par mois au pensionné, ainsi que le taux de participation restant à sa charge.

4. Modification de la prise en charge

Pour motif médical :

Si une augmentation du nombre d'heures attribué est nécessaire en cours d'année, une demande peut être effectuée auprès du service gestionnaire, accompagnée du certificat médical original, circonstancié (niveau du GIR) et d'une enquête sociale.

Pour changement de situation familiale ou de mode de règlement :

Certains changements apportés à la situation familiale ou au mode de logement du pensionné sont susceptibles d'entraîner la modification de la prise en charge.

Décès d'un des membres du foyer :

Lors du décès d'un des membres du foyer, une nouvelle enquête d'admission doit être présentée. Lorsqu'il s'agit du décès du pensionné, l'ayant droit ne doit pas bénéficier d'une pension servie à titre personnel. La prise en charge est maintenue en l'attente de la nouvelle enquête et si l'ayant droit ne perçoit pas de pension à titre personnel.

Changement de domicile ou de mode de logement :

- si le pensionné entre en foyer-logement, le nombre d'heures sera modifié ;
- si le pensionné est hébergé dans sa famille, les conditions de la prise en charge sont entièrement reconsidérées ;
- si, à la suite d'un déménagement, le pensionné est obligé de changer d'organisme prestataire de l'aide ménagère, la première prise en charge est stoppée à la date du déménagement et une nouvelle demande doit être présentée par le nouvel organisme.

C. - Pièces justificatives de la demande

Le dossier doit comprendre en complément de l'enquête d'admission :

- le certificat médical original, circonstancié (niveau du GIR) prescrivant le recours à l'aide ménagère à domicile, soit en cas de demande de prise en charge initiale, soit en cas de demande d'augmentation des heures initialement accordées et quel que soit le nombre d'heures demandé ;
- le dernier avis d'imposition et les justificatifs de ressources des quatre derniers mois qui doivent faire notamment clairement apparaître la nature et la périodicité des pensions perçues (personnelles, réversion, mensuelles, trimestrielles ou annuelles) ou tout autre revenu.

D. - Modalités d'exécution de la prestation d'aide ménagère

1. Tarif horaire

Le tarif horaire de l'aide ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'ENIM est fixé périodiquement par ce dernier. Il correspond, sous réserve de dispositions contraires de l'Etablissement, aux tarifs horaires nationaux adoptés par la Caisse nationale d'allocation vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), c'est-à-dire du régime général.

2. Tranches de ressources et pourcentage de participation

Les bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile sont classés dans des tranches de ressources qui sont révisées périodiquement et qui déterminent les pourcentages respectifs de participation de l'ENIM et du pensionné.

Une participation financière est systématiquement demandée aux pensionnés bénéficiaires de la prestation. Il existe sept pourcentages de participation (7 %, 13 %, 19 %, 29 %, 42 %, 58 %, et 73 %) appliqués sur la base coût horaire de l'aide ménagère.

La participation de l'ENIM varie, parallèlement, en complément du pourcentage de participation des personnes aidées.

3. Renouvellement des prises en charge

Les prises en charge sont renouvelées à l'issue de la période pour laquelle la précédente décision a été prise (un an en règle générale).

Les dossiers doivent comporter les mêmes pièces justificatives que lors de l'établissement de la prise en charge initiale, à l'exception du certificat médical qui, comme l'enquête sociale, n'est exigé qu'en cas d'augmentation du nombre d'heures et quelque soit le nombre d'heures demandé.

La procédure retenue est la même que celle utilisée lors de la prise en charge initiale.

4. Délai de transmission des dossiers

Les demandes initiales peuvent être présentées à tout moment, mais l'aide ménagère ne peut être dispensée qu'après accord écrit de l'administration.

Les dossiers de renouvellement des prises en charge doivent être présentés deux mois avant l'expiration de la prise en charge en cours.

Les accords de prise en charge et leurs modifications éventuelles en cours d'exercice ne peuvent donner lieu à aucune rétroactivité.

5. Paiement des factures d'aide ménagère

La justification de la dépense est constituée par l'état de frais, apposé d'une signature authentifiée par le cachet de l'organisme d'aide ménagère à domicile, et transmis par ce dernier au service gestionnaire (UGIS) qui a l'entière responsabilité du paiement des organismes pour les prestations effectuées. Le paiement n'intervient qu'après service fait.

La fiche de présence (ou fiche de vacation) de l'aide ménagère doit être signée à la fois par cette dernière et par le pensionné. Dans l'hypothèse où l'organisme procède par système électronique de télégestion, l'édition d'un état informatique mensuel des heures effectuées doit être réalisée et validée par la signature du pensionné.

Les fiches de présence, comme les états informatiques, sont conservés par l'organisme d'aide ménagère pendant une durée de deux ans et doivent pouvoir être produits, en tant que de besoin, sur demande expresse de l'UGIS.

L'état de frais doit obligatoirement comporter le numéro de code attribué par l'ENIM à l'organisme, les nom et prénom et le numéro de pension de tous les bénéficiaires, ainsi que le ou les mois d'intervention, le nombre d'heures effectué et la somme due par bénéficiaire. Cet état de frais doit impérativement être adressé à : l'UGIS, 33, boulevard Cosmao-Dumanoir, 56327 Lorient Cedex.

6. Accompagnement financier de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)

L'accompagnement financier de l'ARTT est mis en œuvre par une majoration forfaitaire du montant de la participation horaire fixée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Cette majoration s'applique dès lors que l'accord local ou la note d'information portant ARTT, de l'organisme d'aide ménagère à domicile conventionné avec l'ENIM, est agréé(e) :

- soit, expressément par la Commission nationale d'agrément (CNA – ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP) ;
- soit, tacitement, par l'expiration d'un délai de six mois intervenu après la date d'enregistrement de la demande d'agrément par l'organisme auprès du secrétariat de la Commission nationale d'agrément ou auprès de ses guichets (services déconcentrés de l'Etat, conseils généraux).

Pour bénéficier de la majoration forfaitaire du montant de la participation, l'organisme d'aide ménagère conventionné doit transmettre à l'UGIS une copie du document attestant que l'accord local ou la note d'information d'ARTT la concernant est agréé(e), à savoir :

- soit la copie de l'attestation d'agrément (agrément express) ;
- soit la copie du récépissé de la demande d'agrément dont la date d'enregistrement est antérieure d'au moins six mois à la date de transmission à l'UGIS (agrément tacite).

Dès lors, à la date d'entrée en vigueur de l'agrément exprès ou tacite, (c'est-à-dire à partir du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté au journal officiel ou du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de dépôt de six mois de la demande d'agrément attestée par le récépissé), l'UGIS ajoute à la participation horaire nationale appliquée aux heures effectuées à cette date, la majoration horaire forfaitaire.

IV. – DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

La présente circulaire est d'application immédiate pour les premières demandes d'aide ménagère à domicile. S'agissant des renouvellements de prises en charge, cette circulaire entrera progressivement en application, au cours des années 2008-2009, aux dates de renouvellement des prises en charge définies en annexe I.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 34-1996 du 7 novembre 1996, la note n° 001901 du 8 mars 2002 et la note n° 005178 du 22 août 2006.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 31 juillet 2008.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*